
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1881.

Emploi obligatoire du flamand à la requête d'un accusé devant un tribunal flamand.

(Pétition des membres du *Snellaertskring*, présentée le 25 février 1881)

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. BOCKSTAEL.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 10 février 1881 et rédigée en langue flamande, les membres du *Snellaertskring* demandent que la Chambre vote, sans délai, une loi édictant que : lorsque plusieurs accusés comparaissent devant un tribunal criminel flamand, et dont les uns sont défendus en néerlandais et les autres en français, le ministère public soit obligé de se servir exclusivement de la langue du pays pour soutenir l'accusation.

Les pétitionnaires réclament cette modification à la législation parce que l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 28 octobre 1879 (*Belgique judiciaire*, 1879, pp. 1517 et suivantes), n'a point admis le système qu'ils voudraient voir introduire.

Nous ne les suivrons pas dans les critiques qu'ils formulent contre l'arrêt qu'ils disent avoir interprété la loi du 17 août 1879 d'une manière incompréhensible. La Cour suprême a définitivement interprété la loi ; nous nous inclinons devant sa décision.

Dans le cas visé par la pétition, trois accusés comparaissaient devant la Cour d'assises à Gand ; deux d'entre eux, loin de s'opposer à ce que le ministère public portât la parole en français, firent présenter leur défense en cette

(1) La commission est composée de MM. DANAERT, *président*, HANSENS, WASHER, D'ANDRIMONT, BECKMAN et BOCKSTAEL.

langue ; le troisième demanda à être accusé et défendu dans la langue néerlandaise. La Cour donna raison au ministère public qui prétendait avoir le droit de se servir de la langue française.

Les pétitionnaires soutiennent qu'un Flamand ne doit être accusé qu'en flamand ; qu'on ne doit point se servir contre lui de la langue française, à moins qu'il ne l'ait voulu.

C'est là, en effet, un principe qu'il faut respecter, à moins que, dans la pratique, il y ait impossibilité de le faire.

Il en est de ce principe comme de beaucoup d'autres qui doivent fléchir devant l'impossibilité de les appliquer.

Ainsi, il est de règle qu'un accusé ne peut être distrait de son juge naturel. Les militaires doivent être jugés par les conseils de guerre.

Cependant, quand des militaires sont impliqués avec des civils dans une même poursuite, ce sont les tribunaux ordinaires qui les jugent.

Que faire quand il y a trois accusés, dont deux veulent que l'on se serve pour eux de la langue française et le troisième que l'on se serve pour lui du flamand ?

Il faudrait, pour donner satisfaction à tout le monde, faire les débats en deux langues ; avoir deux officiers du ministère public parlant devant la même Cour, l'un en français, l'autre en flamand. Encore tournerait-on dans un cercle vicieux.

En effet, quand on aura plaidé en flamand, les accusés wallons pourront demander qu'on leur répète en français ce qui vient de se dire. L'accusé flamand pourrait, à son tour, réclamer la traduction, dans sa langue maternelle, du pladoyer français.

Il est à remarquer que les pétitionnaires demandent que l'on doive toujours se servir du flamand à la requête d'un seul des accusés devant un tribunal flamand. C'est une restriction qu'ils apportent eux-mêmes au principe.

En effet, pour l'appliquer partout, il faudrait que, dans le pays wallon, l'accusé flamand qui se trouve appelé en justice eût le droit de s'entendre accuser et défendre en flamand.

En poussant les choses à l'extrême, on devrait permettre à un habitant des environs d'Arlon de faire plaider en bas allemand devant les tribunaux d'Arlon.

Tout en désirant que l'on donne toutes les facilités possibles aux accusés pour qu'ils puissent comprendre tout ce qui est articulé contre eux, la commission pense qu'il serait dangereux que la Chambre prit l'initiative d'un projet de loi, comme le réclament les pétitionnaires

Elle croit qu'il faut d'abord s'assurer si le système préconisé par les pétitionnaires est pratique.

Elle estime que c'est au Gouvernement de prendre pareille initiative, s'il y a lieu, et, en conséquence, elle conclut au renvoi de la pétition à M. le Ministre de la Justice.

Le Rapporteur,

H. BOCKSTAEL.

Le Président,

ANTOINE DANSAERT.